

## POURVOI N°290 DU 31 OCTOBRE 2005

ARRÊT N°182 DU 24 OCTOBRE 2006

**NATURE** : Annulation d'acte notarié.

Le mémorant présente un moyen unique en deux branches :

- a) violation de l'article 271 du régime général des obligations (R.G.O)
- b) violation de l'article 36 et 41 du régime général des obligations :

Le mémoire a été notifié au conseil du défendeur SCP Y. – S. qui a répliqué et sollicite le rejet du pourvoi comme mal fondé ;

### **ANALYSE DU MOYEN** :

Moyen unique du mémorant basé sur la violation des articles 271, 36 et 41 du régime général des obligations ;

Notons que les deux branches du moyen interfèrent car elles font le même reproche à l'arrêt incriminé c'est-à-dire de n'avoir pas prononcé la nullité de l'acte notarié en question parce qu'il est erroné ;

Attendu que le mémorant reproche au juge d'appel la violation des articles 271 du Régime Général des Obligations 36 et 41 du même code ;

Attendu que les articles 36 et 41 du Régime Général des Obligations sont traités dans le chapitre 1 relatif aux conventions et contrats et disposent comme suit :

Article 36 : « il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, s'il a été surpris par dol ou extorqué par la violence » ;

Article 41 : « la convention contractée par erreur dol ou violence donne lieu à une action en nullité » ;

Attendu que l'arrêt querellé vise l'article 271 du Régime Général des Obligations ;

Attendu que cette disposition est traitée dans le titre V intitulé la preuve des obligations, paragraphe I : l'acte authentique ;

L'article 270 relatif à l'acte authentique dit : l'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans les lieux où l'acte a été passé et qui a été rédigé dans les formes requises par la loi ;

L'acte qui ne remplit pas ces conditions vaut comme acte sous- seing privé s'il a été signé par les parties ;

Cela démontre donc le sérieux que le législateur attache à un acte passé devant un officiel public et l'article 271 Régime Général des Obligations dispose : « l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme contre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause ;

Il fait pleine foi à l'égard de tous et jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public a fait ou constaté personnellement conformément à ses fonctions ;

Pour le surplus l'acte fait foi seulement jusqu'à preuve contraire » ;

Attendu l'acte dont l'annulation est demandée est un acte notarié donc un acte passé devant un officier public, donc un acte authentique au sens de l'article 270 du Régime Général des Obligations ;

La Cour d'Appel en décidant conformément à l'article 271 du Régime Général des Obligations n'a donc nullement violé la loi et a jugé à bon droit ;

Le pourvoi doit donc être rejeté.

**PAR CES MOTIFS :**

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse.